

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 22/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ACIERPLUS

3 Rue Jules Verne - 70400 HERICOURT

Références : UID257090/SPR/JD/LL 2023 0522B

Code AIOT : 0012200005

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement ACIERPLUS implanté Z.A. NORD - 3 rue Jules Verne BP 55 70400 Héricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACIERPLUS
- Z.A. NORD - 3 rue Jules Verne BP 55 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0012200005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACIER PLUS, implantée 3 rue Jules Verne - ZA Nord à 70400 Héricourt, est spécialisée dans la production de pièces métalliques par découpage, planage, usinage et assemblage.

L'entreprise emploie environ 100 salariés.

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 (classement des installations).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administratives
- Rejets atmosphériques
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nombre de points de rejets atmosphériques - 03/10/07	AP Complémentaire du 03/10/2007, article 7	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - Conditions de rejet - Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 22.1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Fréquence de surveillance et valeurs limites	AP Complémentaire du 03/10/2007, article 7	/	Sans objet
9	Schéma des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 16	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Liste des Installations Classées	AP Complémentaire du 25/06/2018, article 1.2	/	Sans objet
2	Nombre de points de rejets atmosphériques - 09/12/03	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 22.1	/	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 03/10/2007, article 4	/	Sans objet
8	Rejets aqueux - Caractéristiques des points de rejet	AP Complémentaire du 03/10/2007, article 5	/	Sans objet
10	Effluents rejetés	AP Complémentaire du 03/10/2007, article 6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les conditions d'exploitation et l'état des installations sont globalement satisfaisants.

Pour autant et à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2023, il ressort que l'exploitant doit notamment engager un plan d'actions concernant la surveillance des rejets atmosphériques des installations (respect de la fréquence de surveillance, des paramètres à contrôler et mise en place de points de prélèvements permettent de réaliser des mesures représentatives).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - Liste des Installations Classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/06/2018, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubriques	Désignation	Volume d'activité	Régime
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Stockage en bouteilles rangées en cadres mobiles Quantité max. 2 tonnes	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A (Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b). 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW.	Total : 2 500 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Total : 500 kW	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Un réservoir de 26 000 l, soit environ 32 tonnes	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four électrique de 25 kW	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration Contrôlée – D : Déclaration

<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le stockage d'acétylène était de 616 kg pour une quantité autorisée à 2 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Nombre de points de rejets atmosphériques - 09/12/03**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 22.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les cheminées sont au nombre de 6.
<b>Constats :</b>
L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 n'a pas été modifié par l'arrêté complémentaire du 3 octobre 2007.  L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007 recense 4 points de rejets canalisés correspondant aux installations suivantes :  1. Oxycoupage 8 torche et Oxycoupage 4 torches ; 2. Plasma NB x 400 et Plasma HT 2000 ; 3. Oxycoupage Devillers Service et Plasma Deviller Service ; 4. Mécano-soudure.  Au delà des constats réalisés le jour de la visite (cf. constat suivant), la prescription fixée à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 n'est pas adaptée à la configuration actuelle des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Nombre de points de rejets atmosphériques - 03/10/07**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2007, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007 recense 4 points de rejets canalisés correspondant aux installations suivantes :  1. Oxycoupage 8 torche et Oxycoupage 4 torches ; 2. Plasma NB x 400 et Plasma HT 2000 ; 3. Oxycoupage Devillers Service et Plasma Devillers Service ; 4. Mécano-soudure.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a fait état de modifications apportées aux installations (date non précisée) comprenant la mise en place de systèmes de filtration des effluents avant rejet à l'atmosphère et l'arrêt des installations "oxycoupage Devillers Service et Plasma Devillers Service".  Les points de rejets canalisés à l'atmosphère sont actuellement au nombre de 5 correspondant aux installations suivantes :  1. Oxycoupage 8 torches ; 2. Oxycoupage 4 torches ; 3. Plasma NB x 400 ; 4. Plasma HT 2000 ; 5. Mécano-soudure.  Les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.  <b>L'exploitant transmettra, sous trois mois, au Préfet un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Rejets atmosphériques - Conditions de rejet - Points de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

De l'examen des rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société DEKRA (années 20015, 2016 et 2018) sur les 5 points de rejets canalisés présents sur le site, il ressort les constats suivants :

- les mesures, pour les 5 points de rejets, ont été réalisées au niveau du débouché à l'air libre ;
- les canalisations de rejets ne sont pas équipées de points de prélèvements permettant de réaliser des mesures représentatives des rejets. Les rapports de la société DEKRA font état de cette situation et précisent que "la dimension des orifices de mesures ne permet pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée" ;
- l'absence de trappes normalisées ne permet pas le prélèvement selon la norme requise pour mesurer les concentrations rejetées en poussières (norme NF EN 13284-1 de novembre 2017).

**L'exploitant transmettra, sous trois mois, à l'inspection des installations classées, les aménagements projetés, sur chaque canalisation de rejet, permettant de disposer de points de prélèvements et de mesures répondant aux exigences décrites à l'article 50 de l'arrêté du 2 février 1998 et dans les normes relatives à la mesure des polluants (NF EN 15259, NF EN ISO 16911-1 et NF EN 13284-1 en particulier) reprises dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel.**

**L'exploitant veillera également à transmettre, dans le même délai, un calendrier de mise en conformité qui n'excédera pas six mois.**

**Une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant à l'issue des aménagements réalisés. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant seront communiqués à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection des gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 22.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse d'éjection des gaz pour les installations d'oxycoupage et plasma est de 10 m/s.
<b>Constats :</b>
De l'examen des rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société DEKRA (années 20015, 2016 et 2018) sur les 5 points de rejets canalisés présents sur le site, il ressort que les vitesses d'éjection des gaz se situent entre 3 et 4 m/s.
Par ailleurs, les débits mesurés (rapport DEKRA de 2018) sont légèrement supérieurs à 5000 m <sup>3</sup> /h au niveau des installations d'oxycoupage et de plasma et de l'ordre de 2100 m <sup>3</sup> /h au niveau de l'atelier soudure.
Pour autant, il n'est pas possible, à ce stade, de se positionner sur la conformité des vitesses d'éjection mesurées au regard de la valeur minimale fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 considérant que les points de prélèvements et de mesures ne sont pas réalisés selon une méthode normalisée.
<b>L'exploitant se positionnera sur le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz à l'issue de la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques qui sera réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rejets atmosphériques - Fréquence de surveillance et valeurs limites

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2007, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après :

Installations concernées	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
			Débit Nm <sup>3</sup> /h	Flux g/h	
Oxycoupage 8 torches et Oxycoupage 4 torches	Poussières	1	15 000	15	Annuelle
	Métaux *	0,1		1,5	
Plasma NB x 400 Et Plasma HT 2000	Poussières	1	25 000	25	Annuelle
	Métaux *	0,1		2,5	
Oxycoupage Devillers Service et Plasma Deviller Service	Poussières	1	15 000	15	Annuelle
	Métaux *	0,1		1,5	
Mécano-soudure	Poussières	1	10 000	10	
	Métaux *	0,1		1	

\* Somme des concentrations exprimées en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et Pb mesurées individuellement.

Tout autre rejet de métaux mentionnés à l'article 27-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est interdit.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôle, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

**Constats :**

Les dernières mesures sur les rejets atmosphériques ont été réalisées en 2018.

Par ailleurs, de l'examen des rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société DEKRA (2015,2016 et 2018), il ressort qu'aucune mesure sur les métaux n'a été réalisée.

L'exploitant veillera, d'une part, à respecter la fréquence de surveillance annuelle fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007 et, d'autre part, à surveiller l'ensemble des paramètres fixés dans ce même arrêté.

Enfin, il n'est pas possible, à ce stade, de se positionner sur la conformité des valeurs limites fixées considérant que les points de prélèvements et de mesures ne sont pas réalisés selon une méthode normalisée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/10/2007, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont alimentés à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1500 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dresse un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit dans un registre.

**Constats :** Les consommations annuelles d'eau sur les trois dernières années sont reprises ci-dessous :

- 2020 : 520 m<sup>3</sup> ;
- 2021 : 723 m<sup>3</sup> ;
- 2022 : 703 m<sup>3</sup>.

Les consommations annuelles d'eau respectent la valeur limite fixée.

Par ailleurs, le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit dans un registre (consulté le jour de la visite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Rejets aqueux - Caractéristiques des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2007, article 5									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :									
<table border="1"><thead><tr><th><b>Point de rejet</b></th><th><b>Rejets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6</b></th><th><b>Rejets n° 7, 8, 9</b></th></tr></thead><tbody><tr><td>Nature des effluents</td><td>EPP</td><td>EU</td></tr><tr><td>Lieu du rejet</td><td>Réseau public d'assainissement EP</td><td>Réseau public d'assainissement EU</td></tr></tbody></table>	<b>Point de rejet</b>	<b>Rejets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6</b>	<b>Rejets n° 7, 8, 9</b>	Nature des effluents	EPP	EU	Lieu du rejet	Réseau public d'assainissement EP	Réseau public d'assainissement EU
<b>Point de rejet</b>	<b>Rejets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6</b>	<b>Rejets n° 7, 8, 9</b>							
Nature des effluents	EPP	EU							
Lieu du rejet	Réseau public d'assainissement EP	Réseau public d'assainissement EU							
Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit.									
<b>Constats :</b>									
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué l'existence de quatre points de rejet :									
- 3 points de rejets pour les eaux pluviales (après passage sur 3 débourbeurs-déshuileurs) qui rejoignent le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Héricourt ; - 1 point de rejets pour les eaux domestiques qui rejoignent le réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune d'Héricourt.									
La prescription fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007 n'est pas adaptée à la configuration actuelle des points de rejet de l'établissement.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet									

**N° 9 : Schéma des réseaux d'eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour systématiquement les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ; - les réseaux ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau en date du 30/08/2002.  Ce plan ne reprend pas l'ensemble des informations demandées.  <b>L'exploitant transmettra, sous deux mois, à l'inspection des installations classées, un plan des réseaux d'eau répondant aux exigences fixées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Effluents rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2007, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La totalité des effluents aqueux sont dirigés vers les réseaux d'assainissement communaux et aucun rejet n'est effectué directement dans le milieu naturel.
L'ensemble des rejets du site dans les réseaux d'assainissement doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
- température < 30 °C ; - MES < 600 mg/l ; - HC < 10 mg/l.
Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la convention de rejets signée avec la commune d'Héricourt en date du 22 février 2016.
Des contrôles annuels sont réalisés par la société VEOLIA sur les 4 points de rejets d'eaux du site (eaux pluviales et eaux usées domestiques).
De l'examen des dernières analyses réalisées en 2022, il ressort que les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet